

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 28-05-2025**

Présents

:

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHÉLEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Pierre BOUILLON , Veronique MERGAUX , Pierre-Louis USELDING , Vincent MATHIEU , Philippe HALBARDIER , Pascal REDING , Fanny SIZAIRE , Amandine LEMANS , Charlotte DURANT , Pauline ANTOINE ,
Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés:

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal DECIDE par 19 OUI d'examiner en urgence les points suivants:

Point (31) Urgence 1 : Conseil communal - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL LOGESUD

Point (32) Urgence 2 - Intercommunales - VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 au CUP à Bertrix

Point (33) Urgence 3 - PATRIMOINE : Décision de procéder à une vente d'herbe pour la saison 2025

Point (34) URGENCE 4 - Intercommunales - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2025 de la Société Coopérative La Maison Virtonaise

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

Approuve, sans remarque, le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025 par 17 OUI et 2 abstentions (Mr Pierre Bouillon et Mme Fanny Sizaire.

Point (2) Charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap - Handycity 2024-2030 : adhésion

Vu le dossier de présentation de l'ASBL ESENCA relatif au projet HANDYCITY® 2024-2030, label Handicity®2024, outil d'accompagnement pour les communes tout au long de la mandature

communale en matière d'inclusion;

Considérant que le label et la charte qui l'accompagne s'appuient sur cinq domaines et s'inscrivent pleinement dans le respect de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, signée et ratifiée par la Belgique.

Considérant que ce projet représente donc un outil d'accompagnement, non certifiant, pour aider les communes à ancrer leurs pratiques communales dans le cadre légal qui assure la dignité et la qualité de vie des personnes en situation de handicap;

Vu la Charte ci-annexée;

Vu les 5 domaines sur lesquels se concentre la Charte ;

1. Fonction consultative - Sensibilisations;
2. Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire;
3. Emploi;
4. Accessibilité plurielle : informations, transports, parkings;
5. Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements.

Considérant que le rôle d'Esenca est d'accompagner, de conseiller et de soutenir les communes dans leurs projets;

Vu l'avis de la Directrice générale: Il est nécessaire de faire un travail pour les personnes en situation de handicaps mais également pour les personnes qui ne sont pas considérées comme en situation de handicap mais qui ont des besoins spécifiques; cependant, actuellement, les services sont full. En tant que DG, je suis dans l'impossibilité de communiquer le nom d'une personne au sein du personnel et vu le nombre d'actions qui devront se mettre en place, d'une manière générale, il va falloir engager du personnel;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 OUI,

DECIDE d'adhérer à la Charte d'inclusion des personnes en situation de handicap dans le cadre du processus Handycity® 2024-2030 :

Point (3) Conseil communal - S.C. La Maison Virtonaise - Désignation de représentants communaux à l'Assemblée générale.

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour :

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHELEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES, Cindy VAN DE WALLE, Philippe JEANTY, Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT, Georges MORIS, Pierre BOUILLON, Véronique MERGAUX, Pierre-Louis USELDING, Vincent MATHIEU, Philippe HALBARDIER, Pascal REDING, Fanny SIZAIRE, Amandine LEMANS, Charlotte DURANT, Pauline ANTOINE, Conseillers Communaux

Considérant qu'il y a lieu de désigner les mandataires appelés à représenter, au nombre de trois, la Commune de Habay au sein de l'assemblée générale de la S.C. La Maison Virtonaise ;

Revu sa délibération;

Par 19 OUI;

DESIGNE pour représenter la Commune de Habay au sein de l'assemblée générale de la S.C. La Maison Virtonaise :

- 1. M. Eric dessé;**
- 2. M. José Diswiscourt;**
- 3. Mme Véronique Mergaux.**

Point (4) Conseil communal - Diminution de la représentativité des membres du Conseil communal à l'ALE de Habay

Vu sa délibération du 26 mars 2025 portant désignation de représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE);

Vu le courrier du 07 mai 2025 de la Présidente de l'Agence Locale pour l'Emploi par lequel elle sollicite une révision de la délibération susmentionnée quant à la représentativité des membres du Conseil communal à l'ALE de Habay;

Considérant que les statuts de l'ALE de HABAY prévoient, à l'article 5, que l'association compte entre 12 et 24 membres et que l'Organe d'Administration doit être composé paritairement, de membres du Conseil communal et pour l'autre moitié de membres représentant le Conseil National du Travail (CNT);

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées pour trouver des membres côté CNT et l'arrêt de la section TS, 12 membres au lieu de 14 pour l'Organe d'Administration est suffisant;

Vu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de revoir sa délibération du 26 mars 2025 portant désignation de représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) de la façon suivante :

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024;

Considérant qu'en suite de cette installation le Conseil communal se compose comme suit :

Éric DESSE , Présidente
Olivier BARTHELEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE, Philippe JEANTY, Ahmed BERTHOME, Échevins
Corinne LE GROS, Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET, José DISWISCOURT, Georges MORIS, Pierre BOUILLON, Véronique MERGAUX, Pierre-Louis USELDING, Vincent MATHIEU, Philippe HALBARDIER, Pascal REDING, Fanny SIZAIRE, Amandine LEMANS, Charlotte DURANT, Pauline ANTOINE, Conseillers Communaux

Vu la législation spécifique aux ALE prévoit que l'assemblée générale d'une agence locale pour l'emploi doit être composée en partie "de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité" (article 8, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

Considérant que, s'agissant d'une agence locale pour l'emploi, la proportionnalité doit concerner l'ensemble de la majorité et l'ensemble de l'opposition;

Considérant que la majorité représentée au Conseil communal est constituée 11 sièges dont 9 sièges pour le groupe politique Forgeons ensemble et 3 sièges pour le groupe politique Enjeux 2030;

Considérant que la minorité représentée au Conseil communal est constituée de 7 sièges;

Considérant que suite au courrier du 07 mai 2025 de Mme la Présidente de l'Agence Locale pour l'Emploi de HABAY, il y a lieu de désigner 5 représentants communaux appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) suivant la clé de proportionnalité, soit 3 membres pour la majorité et 2 membres pour la minorité;

Vu le courrier du SPW

Objet : Renouvellement des organes statutaires des agences locale pour l'emploi
Règle de calcul répartition des mandats

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les agences locales pour l'emploi sont tenues d'effectuer le renouvellement des organes statutaires et doivent être composées, entre autres, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité.

Pour la désignation de leurs représentants, certaines communes entendent calculer la répartition des mandats sur base des groupes politiques qui siègent au conseil communal plutôt que sur l'ensemble de la majorité et de l'opposition.

Ces communes se basent sur la circulaire du Ministre Desquesnes qui rappelle les règles applicables aux ASBL communales en y évoquant les « ASBL » sans rappel de la définition d'ASBL communale.

■ **Distinction à faire**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit bien, pour les ASBL communales, une répartition des administrateurs calculée à la proportionnelle des groupes politiques qui respectent les principes démocratiques (article L1234-2, § 1^{er} dudit Code).

Cependant, cette règle ainsi que les autres règles qui régissent les ASBL communales ne s'appliquent pas « aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique » (article L1234-6 du Code).

Or, les agences locales pour l'emploi sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique, à savoir l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Les règles applicables aux ASBL communales ne les concernent donc pas.

Cette législation spécifique aux ALE prévoit que l'assemblée générale d'une agence locale pour l'emploi doit être composée en partie « de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité » (article 8, § 1^{er}, alinéa 3 dudit arrêté-loi).

Ainsi, s'agissant d'une agence locale pour l'emploi, la proportionnalité doit concerner l'ensemble de la majorité et l'ensemble de l'opposition.

■ **Conséquences si le calcul de la répartition n'est pas correctement appliqué ?**

Les agences locales pour l'emploi ne seront pas en mesure de renouveler leurs organes statutaires, elles devront recommencer la procédure de renouvellement et elles n'obtiendront pas leur reconnaissance.

D'avance, nous vous remercions pour l'attention portée à ce courrier.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Par 19 OUI;

DESIGNE :

- 1.Mme Corinne Le Gros**
- 2. M. Eric Dessé;**
- 3. M. Marc Antoine;**
- 4.M. Geroges Moris;**
- 5.Mme Weny Josuyak.**

Point (5) Conseil communal - OTW - TEC - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale de l'O.T.W.

Vu le courriel du 16 avril 2025 de la Direction des finances de l'OTW-TEC, Boulevard de Merckem 60 à 5000 - NAMUR, représentée par M. Vincent PASTORI, Responsable du Département Comptabilité générale, par lequel la Commune de HABAY est invitée à désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW, nouvelle dénomination du groupe TEC après fusion°

Considérant que la Commune de HABAY détient 54 parts de type A et une de type B de l'OTW-TEC;

Après en avoir délibéré,

Par 19 OUI;

DESIGNE Mr Fabrice Jacques pour représenter la Commune de HABAY à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)

Point (6) Conseil communal - S.C. La Maison Virtonaise -Désignation d'un représentant communal pour le renouvellement de l'Organe d'Administration.

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le courrier de la Maison Virtonaise daté du 27 mars 2025 invitant les communes affiliées à désigner dans le cadre de la règle proportionnelle un représentant communal au sein de son Organe d'Administration,

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour :

Éric DESSE , Président
Olivier BARTHÉLEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES, Cindy VAN DE WALLE, Philippe JEANTY, Ahmed BERTHOMÉ , Échevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT, Georges MORIS, Pierre BOUILLON, Véronique MERGAUX, Pierre-Louis USELDING, Vincent MATHIEU, Philippe HALBARDIER, Pascal REDING, Fanny SIZAIRE, Amandine LEMANS, Charlotte DURANT, Pauline ANTOINE, Conseillers Communaux

Par 19 OUI

DESIGNE Monsieur Éric DESSÉ, apparenté au Mouvement Réformateur, en qualité de représentant communal à l'Organe d'Administration de la Maison Virtonaise S.C., Grand-Rue 14B à 6760 VIRTON, conformément à la clé d'HONDT issue du scrutin communal de 2024.

Point (7) Enseignement - Annonce des emplois vacants

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu la publication du 23 avril 2024, des emplois vacants dans l'enseignement communal, au 15 avril 2024, soit :

- 1 emploi TP + 6 périodes d'instituteur maternel
- 2 périodes d'instituteur primaire / maître d'adaptation
- 1 emploi TP + 1 période d'Instituteur primaire / accompagnement personnalisé
- 7 périodes de maître de psychomotricité
- 10 périodes de maître de seconde Langue (anglais) ;
- 4 périodes de maître de morale non confessionnelle ;
- 4 périodes de maître de religion islamique ;
- 1 période de maître de religion orthodoxe ;

Vu les emplois vacants au 1er octobre 2024 pour l'année scolaire 2024-2025, suivant la dépêche ministérielle du 04 avril 2025 ;

Par 19 OUI

DECIDE d'annoncer en mai 2025, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune, les emplois suivants, vacants au 15 avril 2025 :

- 0,5 emploi TP + 6 périodes d'instituteur maternel
- 6 périodes d'instituteur primaire + 1 période d'accompagnement personnalisé
- 4 périodes de maître d'éducation physique
- 10 périodes de maître de seconde langue (anglais)
- 3 périodes de maître de religion protestante
- 1 période d'encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilés.
-

Point (8) Finances - Compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Rulles : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Rulles ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;
DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Rulles

Point (9) Finances - octroi d'un subside d'investissement à l'ASBL Royal Sporting Club de Habay-La-Neuve (BCE 0594.844.184) pour l'installation de tribunes (150 places)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030, et particulièrement son axe 11 relatif au soutien aux associations sportives et à la modernisation des infrastructures, en cohérence avec les Objectifs de Développement Durable (ODD 3 – Bonne santé et bien-être, ODD 11 – Villes et communautés durables) ;

Vu la demande introduite par l'ASBL Royal Sporting Club Habay-La-Neuve en date du 16 mai 2025, sollicitant un subside d'investissement pour l'installation de tribunes de 150 places d'un montant de 40.683,39 € TVAC, résultant de sa montée de catégorie;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 16.811,32 € HTVA ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits par voie de modification budgétaire à l'article 764/52214-60 du budget 2025 - service extraordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Par 19 OUI;

DECIDE :

Article 1er :

D'accorder un subside de 16.811,32 € HTVA (seize mille huit cent onze euros trente-deux cents) à l'ASBL Royal Sporting Club de Habay-La-Neuve (n° BCE 0594.844.184 dont le siège social est repris rue des Carrosses SN à 6720 HABAY) correspondant à 50 % du montant HTVA du devis établi par l'Entreprises GRANDJEAN SA pour l'installation d'une tribune extérieure de 150 places ;

Article 2 :

L'octroi du subside est conditionné à la remise, des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.) ainsi que d'un rapport d'activités dès la réception du travail effectif.

Article 3 :

Le subside sera liquidé sur base d'une déclaration de créance dûment complétée et signée accompagnée des pièces obligatoires suivantes :

- la copie du devis accepté, la facture acquittée ;
- un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus;
- la preuve de vérification de l'installation par un organisme agréé en matière de sécurité.

Article 4 :

L'ASBL Royal Sporting Club de Habay-La-Neuve s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 5 :

L'ASBL Royal Sporting Club de Habay-La-Neuve s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration.

Article 6 :

La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée;

Article 7 :

Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Copie de la décision sera remise au service des finances et au directeur financier pour suivi.

Le Conseil communal suggère fortement au Club de football d'introduire une demande de subside auprès d'Infrasports.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL RSCH (0594.844.184 - Royal Sporting Club de Habay-la-Neuve) pour la rénovation et l'extension des installations - révision de la décision du Conseil communal du 02 juillet 2024

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 02 juillet 2024 ; octroyant un subside extraordinaire de 950.000 € à l'ASBL RSCH réparti comme suit :

-Subside extraordinaire de 475.000 €, à l'ASBL RSCH,

-Subside extraordinaire de 475.000 € sous forme d'emprunt à 0% remboursable selon des modalités à définir, à l'ASBL RSCH

Considérant le dossier d'aménagement des infrastructures de l'ASBL RSCH sis rue des Carrosses à 6720 Habay-la- Neuve ;

Considérant qu'Infrasports subsidie les travaux d'aménagements envisagés par l'ASBL RSCH à raison de 60% ; Considérant que la TVA n'est pas prise en compte :

Considérant l'estimation de l'avant-projet, d'un montant de 3.481.872 € HTVA ;

Considérant la promesse de subsides émanant d'Infrasports d'un montant de 1.901.900 € HTVA ;

Considérant le solde à financer d'un montant de 1.579.970 € HTVA à 100% ;

Considérant que la Commune s'engage à prendre en charge 50% du solde restant à financer sous forme de subside extraordinaire à l'ASBL RSCH soit le montant de 789.985 € HTVA ;

Considérant que le l'ASBL RSCH s'engage à prendre en charge 50% du solde restant à financer soit le montant de 789.985 € HTVA.

Considérant l'importance du montant à prendre en charge par l'ASBL RSCH, une partie de ce montant soit 200.000 ,pourra faire l'objet d'un prêt à 0% à rembourser dans un délai de 5 suivant les modalités à définir dans une convention à établir entre la Commune et l'ASBL RSCH, l'ASBL devra fournir les garanties financières au respect du remboursement de ce prêt.

Considérant que Monsieur Anthony LOUETTE, Directeur financier a insisté sur ce principe de garanties que l'ASBL RSCH devra apporter ;

Considérant que l'ASBL RSC Habay-la-Neuve doit fournir un plan financier complet auprès d'Infrasports afin que le dossier soit soumis pour approbation à Madame la Ministre ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/52210-52/-/20240061 du service extraordinaire pour un montant de 1.000.000 € TVAC ;

Considérant le document reçu le 13 mai par la société ALS concernant le subside de 50 000 euros/an versé pendant 10 ans au club

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 14 avril 2025.

Vu l'avis remis par le Directeur financier le 14 avril 2025

Par 19 OUI;

Article 1er :

De réviser la décision du 2 juillet 2024 et de confirmer l'octroi à l'ASBL RSCH (n° BCE 0594.844.184) d'un soutien communal pour la rénovation des infrastructures du club sis rue des Carrosses à Habay-la-Neuve, comme suit :

- un subside extraordinaire non remboursable de 789.985 € HTVA ;
- un prêt à taux 0 % d'un montant de 200.000 €, à rembourser sur une période de 5, suivant les modalités à fixer par convention à conclure entre la Commune et l'ASBL.

Article 2 :

Ce soutien communal est conditionné à l'approbation du projet par Infrasports. Aucun montant ne sera liquidé avant notification formelle de cette approbation.

Article 3 :

Le subside sera versé en tranches, sur base des états d'avancement validés et transmis par l'auteur de projet, conformément aux modalités prévues par Infrasports.

Article 4 :

Un montant de 49.528,78 € déjà versé (remboursement d'une facture d'honoraires) sera déduit du total des montants à liquidés.

Article 5 :

L'ASBL RSCH s'engage à :

- affecter intégralement le subside au projet concerné, et en justifier l'usage par pièces justificatives transmises au Collège ;
- mentionner explicitement le soutien communal ("Avec le soutien de la Commune de

Habay”) sur tout support de communication lié au projet, y compris en apposant le blason communal.

Article 6 :

La présente délibération est transmise au Service Finances et au Directeur financier.

Article 7:

La présente délibération sera notifiée à l'ASBL.

Point (11) Finances - octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Comité de jumelage de Habay (organisation du 1er salon des vins, les 26 et 27 avril 2024)

Vu le titre III “ Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ”, du Livre III de la Troisième Partie “Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité ” du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

-l'ASBL Comité de jumelage de Habay, représentée par Madame Hélène Mols, sollicitant l'octroi d'un subside de 2.500 € pour l'organisation du 1er salon des vins, les 26 et 27 avril 2024 ;

Vu les comptes 2023, le résultat des activités 2023 et le récapitulatif des dépenses, transmis par l'ASBL Comité de jumelage de Habay, en date du 04 avril 2025 ;

Vu les justificatifs des dépenses, transmis par l'ASBL Comité de jumelage de Habay, en date du 28 avril 2025 pour un montant total de 2.189,52 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02/2024 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

Par 19 OUI, DECIDE de reporter l'octroi d'un subside ordinaire de 2.189,52 €, à l'ASBL Comité de jumelage de Habay pour l'organisation du 1er salon des vins, les 26 et 27 avril 2024.

Point (12) Finances - Octroi d'une subvention supplémentaire aux ASBL Syndicats d'initiative de Habay-la-Neuve et de Marbehan (frais de fusion des deux syndicats d'initiative de la commune de Habay)

Vu le titre III “ Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ”, du Livre III de la Troisième Partie “Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité ” du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant des ASBL Syndicats d'initiative de Habay-la-Neuve et de Marbehan, représentées par Madame Christelle Degueldre, sollicitant l'octroi d'une subvention supplémentaire pour les frais de fusion des deux syndicats d'initiative de la commune de Habay ;

Vu la nécessité de changement du prestataire pour le bon déroulement de la fusion, l'estimation finale des frais prenant en compte les frais notariaux et de réviseur passent de 2.295 € à 9.900 € soit un

surplus 7.600 € ;

Vu le courrier du 23 avril 2025 de Madame Christelle Degueldre, transmettant les informations relatives aux prestataires prévus pour l'exécution de la fusion des deux syndicats d'initiative de la commune de Habay ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2025, à l'article budgétaire 561/33201-02 du service ordinaire pour un montant de 7.600 € ;

Par 19 OUI;

DECIDE d'octroyer une subvention supplémentaire de 7.600 € aux ASBL Syndicats d'initiative de Habay-la-Neuve et de Marbehan, représentées par Madame Christelle Degueldre, pour les frais de fusion des deux syndicats d'initiative de la commune de Habay.

Point (13) Intercommunales - Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 24 juin 2025 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions y afférentes

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23, 25 et 27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2025, à 18 heures, à L'Amandier, avenue de Bouillon, n°70 à 6880 - LIBRAMONT ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire
3. rapport du Comité de rémunération
4. TVLux subvention complémentaire de 1 € par habitant
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2024
7. Nominations statutaires
 1. Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027
 2. Renouvellement des organes de gestion

Vu les propositions de décisions afférentes à ces points de l'ordre du jour ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 24 juin 2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (14) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 24 juin 2025, à VERLAINE : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 6 et 24 des statuts de l'Intercommunale ECETIA SC ;

Vu la convocation adressée le 14 mai 2025 par l'Intercommunale ECETIA SC aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, n°9B à 4537 - VERLAINE ;

Vu les points repris à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu les documents de travail relatifs aux points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le vote du Conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver tous les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023, à 18 heures, à VERLAINE, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (15) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2025 de la Terrienne du Crédit Social SC - Approbation des points repris à l'ordre du jour.

Vu la convocation du 23 avril 2025 à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. qui se tiendra le vendredi 13 juin 2025, à 19h00, à la salle "La Source", Place Toucrée n°6 à 6900 MARCHE-en-FAMENNE;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 13 juin 2025 :

Ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024;
3. Commentaire et rapport du Commissaire-Réviseur;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024;
5. Affectation du résultat;
6. Décharge à donner aux Administrateurs;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
8. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027;
9. Organe de gestion :
 1. Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé;
 2. Nomination des nouveaux administrateurs.
10. Divers.

Article 2 :

de charger un délégué désigné pour représenter la Commune par décision du Conseil communal, de rapporter la présente délibération telle qu'elle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 13 juin 2025;

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et de transmettre copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne de Crédit Social S.C., par pli simple ou par courriel à terlux1307@gmail.com .

Point (16) Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 12 juin 2025 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-1 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des

intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets et les propositions de décisions y afférentes.**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- **De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;**
- **De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point (17) Intercommunales : approbation de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires du groupe Idélux du 18 juin 2025

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau, Développement, Environnement, Finances, aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau, Développement, Environnement, Finances qui se tiendra **mercredi 18 juin 2025 à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON.**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à

l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal décide :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau, Développement, Environnement, Finances qui se tiendra mercredi 18 juin 2025 à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, Développement, Environnement, Finances , avant l'Assemblée générale.

Point (18) Intercommunales : Assemblée générale ordinaire du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier du 16 juin 2025

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23, 25 et 27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les statuts de l'association PNHSFA ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale PNHSFA aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 juin 2025, à Martelange

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

Vu les propositions de décisions afférentes à ces points de l'ordre du jour ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale PNHSFA qui se tiendra le 16 juin 2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2025 de l'intercommunale ;**
- 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

Point (19) Marché publics/Gestion de projets - Acquisition de compteurs d'eau pour 2025-2026 : Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025195 relatif au marché "Acquisition de compteurs d'eau pour 2025-2026" établi par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Acquisition de compteurs d'eau pour 2025-2026), estimé à 17.355,37 € + 3.644,63 € (21% TVA) = 21.000,00 € ;

* Reconduction 1 (Acquisition de compteurs d'eau pour 2025-2026), estimé à 17.355,37 € + 3.644,63 € (21% TVA) = 21.000,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.710,74 € + 7.289,26 € (21% TVA) = 42.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire : 874/74405-51/20250063 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15 mai 2025 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 mai 2025 ;

Par 12 OUI et 7 abstentions (Groupe politique Gérer +)

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025195 et le montant estimé du marché "Acquisition de compteurs d'eau pour 2025-2026", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,74 € + 7.289,26 € (21% TVA) = 42.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire : 874/74405-51/20250063.

Mr le Bourgmestre demande à Mme la Directrice d'éclaircir la phrase :

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

alors qu'un Conseiller communal a les chiffres relatifs à la situation des compteurs d'eau.

Point (20) Marchés publics/Gestion de projets - Fourniture, pose et motorisation pour 7 portes sectionnelles + pose d'un système de sécurisation pour une ouverture par code du bâtiment principal - Atelier communal de Habay-la-Neuve : approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025180 relatif au marché "Fourniture, pose et motorisation de 7 portes sectionnelles + pose d'un système de sécurisation pour une ouverture par code du bâtiment principal - Atelier communal de Habay-la-Neuve" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Motorisation de 7 portes sectionnelles), estimé à 57.851,23 € + 12.148,76 € (21% TVA) = 69.999,99 € ;

* Lot 2 (Sécurisation de la porte du bâtiment principal), estimé à 826,44 € + 173,55 € (21% TVA) = 999,99 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 58.677,67 € + 12.322,31 € (21% TVA) = 70.999,98 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2025,

le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 mai 2025 ;

Considérant que ce marché est passé dans le but de : 1. bien-être au travail 2. sécurisation du site/garage fermé;

Par 12 OUI, 6 NON (Groupe politique Gérer +) et 1 abstention (Mr Georges Moris);

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025180 et le montant estimé du marché "Fourniture, pose et motorisation de 7 portes sectionnelles + pose d'un système de sécurisation pour une ouverture par code du bâtiment principal - Atelier communal de Habay-la-Neuve", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.677,67 € + 12.322,31 € (21% TVA) = 70.999,98 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point (21) Marchés publics/Gestion de projets - RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE EMILE BAUDRUX à HABAY-LA-NEUVE : Approbation, du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE EMILE BAUDRUX à HABAY-LA-NEUVE" a été attribué à SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER, N° BCE 0474.509.152, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° AGUA ANH23.02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER, N° BCE 0474.509.152, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 589.388,57 € + 123.771,60 € (21% TVA cocontractant) = 713.160,17 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article 421/73226-60 (n° de projet 20210107) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 mai 2025 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 mai 2025 ;

Par 19 OUI ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AGUA ANH23.02 et le montant estimé du marché "RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE EMILE BAUDRUX à HABAY-LA-NEUVE", établis par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER, N° BCE 0474.509.152, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 589.388,57 € + 123.771,60 € (21% TVA cocontractant) = 713.160,17 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article 421/73226-60 (n° de projet 20210107).

Point (22) Marchés publics/gestion de projets : chemisage à Houdemont : approbation

Vu le dossier transmis par Monsieur Eric COTTIN, d'Idélux Assainissement-Investissements, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON relatif au chemisage de Houdemont ;

Considérant que ce dossier a été transmis fin 2023 et que ce dernier n'a pas été approuvé par le Conseil communal à l'époque en suite d'un courrier d'Idélux nous informant que ledit dossier ne figurait pas au plan de charge de la SPGE ;

Considérant que le dossier a finalement été approuvé par la SPGE ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE s'élève à 203.386,00 €.

Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est fixée, sur base des éléments en notre possession à ce stade du dossier, à 17 % au prorata des longueurs suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage et la décision du Conseil d'Administration de la SPGE du 12 novembre

2021 relative à la suppression de la participation communale dans le coût des travaux d'égouttage à réaliser sous les voiries régionales;

Considérant qu'Idélux a été désigné maître d'ouvrage délégué de la SPGE;

Considérant qu'Idélux a lancé un marché pour la réalisation des travaux de chemisage à Houdemont;

Par 19 OUI;

APPROUVE

le projet transmis par Monsieur Eric COTTIN, d'Idélux Assainissement-Investissements, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON relatif au chemisage de Houdemont.

Point (23) Marchés publics/gestion de projets : Commune de Habay - rue du Vivier - Réflexion sur la gestion des eaux pluviales : Consultation d'IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir une réflexion sur la gestion des eaux pluviales au point bas de la rue du Vivier

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
- Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
- Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
- Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
- Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
- Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
- Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de l'exception du « contrôle in house » ;
- Dans une vision résiliente du territoire, la Commune de Habay souhaite lutter contre les inondations par ruissellement agricole. Pour ce faire, la Commune de Habay souhaite appréhender le fonctionnement hydrologique du bassin versant contributif des différents axes de ruissellement et le fonctionnement hydraulique du pertuis en aval afin de trouver une solution pérenne pour améliorer la situation ;
- Pour ce faire, la réalisation d'une étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du pertuis et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif

doit être réalisée.

- Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement ;
- Considérant qu'il est précisé dans ladite convention qu'IDELUX Eau assurera le passage des marchés de sous-traitance nécessaires à la mission ;
- Vu le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau.

Par 19 OUI

DECIDE

Article 1^{er} : de passer un marché public afin de faire réaliser une mission d'étude pour établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du pertuis passant sous les voies du chemin de fer ainsi que le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau en application de l'exception du « contrôle in house ».

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 877/731-60-...

Article 4 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Point (24) Marchés publics/gestion de projets : convention-cadre sectorielle de coopération publique - secteur de l'eau - avenant à la convention avec la SPGE

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu le plan industriel du Secteur de l'eau ;

Vu la mission de la SPGE, conformément à l'article D.332 du Code de l'eau à savoir, d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en œuvre de synergies, en ayant la faculté de mettre en œuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de services partagés, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'institution par l'article D.334 quater du Code de l'eau d'un Comité de Coordination du secteur de l'eau comme organe de la SPGE en lien avec sa mission de coordination du secteur afin de définir les orientations stratégiques de la coopération sectorielle. Qu'il rassemble des représentants des acteurs publics du secteur de l'eau participant à la démarche sectorielle et qu'il est un organe consultatif compétent pour rendre des avis ou des recommandations aux organes des acteurs du secteur ;

Vu la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 ayant, notamment, pour objet l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que les principes de mise en œuvre de leur collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés;

Vu l'article 4 de la Convention précitée et qui prévoit ce qui suit :

« (...) les Parties donnent mandat à la SPGE pour la signature de conventions permettant l'adhésion de nouveaux acteurs, aux mêmes conditions, à la présente convention, sous réserve d'une notification par écrit de la SPGE aux signataires ayant signé la convention au jour de la notification.
(...)

L'adhésion de ces nouvelles parties sera formalisée par la signature d'un avenant entre la SPGE et la partie voulant adhérer à la convention. »

Vu l'avis favorable des neuf Parties actuelles signataires de la Convention susmentionnée ;

Considérant que la Commune a conclu un Contrat de Services de Protection Unique avec la SPGE, entré en vigueur le 1er janvier 2024, et qu'en vertu de ce contrat, elle confie certaines missions à la SPGE conformément à l'article 17.2 du Contrat-cadre et à l'article 8 du Contrat d'application, dans le cadre de ces collaborations sectorielles ;

Considérant que la Commune est un organisme soumis à la législation des marchés publics et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la réalisation et développement par la Commune des activités en relation avec la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées ou la protection des ressources en eau ;

Considérant que la mise en œuvre de leurs missions respectives offre un potentiel de synergies, avec d'autres acteurs du secteur, telles que la SPGE ou la SWDE, participant à l'atteinte de leurs objectifs au bénéfice de la politique de l'eau, de l'environnement et du développement socio-économique de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des synergies, conformément aux dispositions du Code de l'eau, la SPGE a établi une convention-cadre sectorielle ;

Considérant que la présente convention est instituée dans le respect de l'article 12 § 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la convention a, notamment, pour objet de permettre d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que de régler les modalités de collaboration entre les Parties et édicter les principes de mise en œuvre de cette collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Considérant que toute Partie ayant signé la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 peut être considérée comme bénéficiaire des services et prestations mis en place par les différentes structures de collaboration sectorielle et ce, par le biais de la signature de conventions particulières ;

Considérant que la durée de la Convention est de 20 ans avec une évaluation approfondie par le Comité de coordination au minimum tous les 5 ans ;

Par 19 OUI ;

DECIDE

Article unique :

de marquer son accord sur la signature de la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée et dont le texte intégral est reproduit en annexe du procès-verbal de la présente délibération.

Point (25) Marchés publics/gestion de projets : courrier d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON : Modernisation du parc d'éclairage public - remplacement AGW EP - Offre n° 20801046 - 2025 - phase 1 - 179 points pour un montant de 62.481,96 € HTVA ou 75.603,17 € TVAC - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122- 30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6°;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de HABAY approuvée par le Conseil communal du 15 mai 2023;

Vu l'offre d'ORES n°20801046 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Rulles, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Hachy, Les Coeuvin et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 179 luminaires dans des sections de Rulles, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Hachy, et les Coeuvin;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 6.084 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 62.481,96 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du directeur financier remis en date du 09 mai 2025;

Par 19 OUI;

DECIDE:

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20801046 établis par ORES;

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20801046 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 62.481,96 € HTVA et dont la part communale est de 32.901,96 € HTVA;

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement;

La présente délibération est communiquée à Mr le Directeur financier.

Point (26) Marches publics/gestion de projets : HABAY - remplacement d'une conduite d'eau à la rue du Bois à Rulles - proposition de convention in-house d'Idélux Eau : approbation

Consultation d'IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction des travaux et de surveillance.

Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution

Lot H6 – Remplacement de la conduite d'eau à Rulles - rue du Bois

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant les travaux de réfection de voirie prévus par le SPW pour la Rue du Bois ;

Considérant la fréquence des fuites sur la conduite d'eau de la rue du Bois à Rulles ;

Considérant dès lors la nécessité de remplacer la conduite d'eau en profitant de l'opportunité des travaux de racleage-pose d'un nouveau revêtement ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le montant financier prévisionnel:

Montage financier prévisionnel

A – Charges (hors marchés annexes nécessaires)

Montant hors TVA

Etude et réalisation de travaux - Rue du Bois

Montant estimé de l'investissement	338 000,00 €
Honoraires pour Gestion technique, administrative et financière 3,0 %	10 140,00 €
Honoraires pour Surveillance : 3,5 %	11 830,00 €
Honoraires pour Auteur de projet : 7,0 % / 6,0 % / 5,0 %	22 780,00 €

Total des charges hors TVA 382 750,00 €

Soit un montant total des charges TVA comprise 463 127,50 €

Dont honoraires estimés (HTVA) 44 750,00 €

B – Interventions attendues du pouvoir subsidiant

Néant

C – Solde à charge de la Commune

Montant total TVAC **463 127,50 €**

Par 19 OUI;

DECIDE

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour le Lot H6 – Remplacement de la conduite d'eau à Rulles – rue du Bois, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De financer cette dépense par des crédits budgétaires qui seront inscrits au budget 2025 par voie de modification budgétaire à l'article 874/73304-60.

Article 3 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Point (27) Marchés publics/Gestion de projets : Marché public avec l'Intercommunale IMIO dans le cadre de la relation "In house" pour l'acquisition du module i.A Vision d'IMIO - modification de la décision

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition du module i.A Vision - Gestion opérationnel et stratégique des projets d'IMIO;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/07/2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC, approuvée par l'Autorité de tutelle en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par les services de l'Administration communale :

- Gestion améliorée des projets transversaux grâce à un portail web ;

- PST optimisé suivant les bonnes pratiques éditées par l'UVCW ;
- Adéquation au contexte régional : e-Comptes, ODD, Indicateurs statistiques ;
- Intégration e-comptes pour import/export structure financière des projets ;
- Génération de documents (rapports, fiches, tableaux de bord...) ;
- Accès sécurisé via navigateur web ;
- Possibilité d'accès en ligne pour vos conseillers ;
- Interopérabilité avec d'autres technologies ;
- Possibilité de paramétrer l'outil de façon autonome (catégorisation des actions, les types de budget, les services responsables...) ;
- Optimisation de l'opérationnalisation ;
- Interface utilisateur simple et menu intuitif ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Direction générale :

- Encodage des données du PST conformément au guide pratique réalisé par l'UVCW et à la méthodologie actuellement utilisée (objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, actions...) ;
- Déclinaison des actions en sous-actions (optionnel) et en tâches ;
- Gestion des actions et tâches liées aux services et agents ;
- Génération au format bureautique du PST complet, des différentes fiches par niveau (objectif opérationnel, actions) et du tableau de bord ;
- Possibilité de créer un point collègue dans iA.Délib à partir d'une action ou d'une tâche ;
- Partage d'une action ou sous-action entre plusieurs objectifs opérationnels ;
- Exportation/Importation de la structure du PST vers eComptes afin d'y ajouter les informations financières ;
- Affichage en arborescence de la structure de projets (objectifs stratégiques, opérationnels, actions) ;
- Formulaire adaptables: réorganisation des champs ;
- Annuaire de l'organisation avec définition des rôles des agents et des responsables (visualisation, gestion...) ;
- Utilisation de tableaux de bord dynamiques pour afficher les éléments: filtres modifiables par l'utilisateur, tri, pagination, colonne d'opérations, etc. ;
- Génération complète du PST des différentes fiches de l'arborescence ;
- Gestion des projets liés ou non au PST ;
- Gestion des droits de manière avancée (assigner les objectifs à des services qui obtiennent le droit de gérer leurs actions, par exemple) ;
- Configuration personnalisée.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant le devis estimatif D01135/2025 remis par l'intercommunale iMio en date du 21 février 2025, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- iA.Vision - Frais de maintenance et hébergement : 1.479,00 €
- iA.Vision - Frais unique de mise en œuvre : 3.696,48 €

Que ce devis prévoit les conditions spécifiques suivantes : « Journée de prestation sur produits - Journée de formation agents (max 30 agents par journée, répartis en 3 sessions) » : 924,00 €

Par 19 OUI ;

DECIDE

de passer un marché public en vue de la l'acquisition du module i.A Vision d'IMIO.

de consulter à cette l'intercommunale IMIO, en application de l'exception "in house" dans les conditions ci-annexés.

Point (28) Patrimoine : SAR/AV 61 dit "Entreprise de produits usinés en bois Trabelbo SA" **- projet d'arrêté de subvention et convention**

Considérant que la Commune a introduit un dossier tendant à obtenir une subvention pour l'achat du site TRABELBO, repris dans un périmètre SAR/AV61;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2025 un projet d'arrêté de subvention accordant une subvention de 708.849,00 euros pour l'acquisition du site que la commune désire acheter est parvenu;

Dont extrait :

Article 1^{er} - Subvention

1.1. Principe

Est admis le principe du subventionnement de l'acquisition des parcelles cadastrées ou l'ayant été à HABAY, 5ème division, section D n° 757F, 833G, 940 D5 et 940F4, incluses dans le périmètre du site à réaménager SAR/AV61 dit « Entreprise de produits usinés en bois Trabelbo SA » sis à Habay (Marbehan) .

Afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Commune d'Habay une subvention de 708 849,00€, tous frais et taxes compris, comme précisé ci-après :

1.2. Coût de l'acquisition

Lot 1A : bâtiment et surface de terrain

Cadastrés section D n°940f4 (partie)

d'une superficie de 57 a 81 ca

Lot 1B : terrain

Cadastré section D n° D757F et D833G (partie)

d'une superficie de 50 a 75 ca

Lot 3 : terrain

Cadastré section D n° D940d5 et D833G (partie)

d'une superficie de 51 a 19 ca

Lot 4 : terrain

Cadastré section D n° D833G (solde)

d'une superficie de 11 a 71 ca

Estimation totale du Notaire

1 181 415,00€

Montant de la subvention (60%)

708 849,00€

Subvention totale :

708 849,00€

Considérant qu'une convention liée à cette subvention nous est parvenue dans le même temps,

convention rédigée comme suit :

Convention relative à la subvention octroyée à la Commune d'Habay pour l'acquisition du site SAR/AV61 dit ((Entreprise de produits usinés en bois Trabelbo SA » à Habay (Marbehan)

Entre la Région wallonne représentée par Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, ayant les sites à réaménager dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, établie rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES (« 081.33.21.11), ciaprès dénommée la Région ;

et la Commune d'Habay représentée par Monsieur Olivier BARTHELEMY, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, ci-après dénommée l'opérateur ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du 11 décembre 2024 octroyant une subvention à l'opérateur en vue de lui permettre d'acquérir le site SAR/AV61 dit « Entreprise de produits usinés en bois Trabelbo SA ».

Article 1er- Objet

L'opérateur procède à l'acquisition du site.

Article 2 - Tâches et obligations générales

L'opérateur est chargé de la gestion administrative, juridique et financière du dossier ainsi que de toutes les formalités administratives régionales nécessaires au bon achèvement du projet, si nécessaire en recourant à des prestataires de services extérieurs.

Article 3 - Missions détaillées

Les missions de maître d'ouvrage comprennent, notamment, les éléments suivants :

3.1. la gestion administrative

- établissement des dossiers relatifs aux formalités administratives régionales ;
- élaboration des rapports d'activité destinés à la Région wallonne, s'il échet.

3.2. la gestion financière

- suivi des comptes de la subvention et du budget ;

3.3. la gestion juridique

- études juridiques des problèmes du site ;
- expertise des procédures à mettre en oeuvre.

•

3.4. la gestion de l'acquisition

L'opérateur s'engage à acquérir le bien et à transmettre à la Région l'acte d'achat dans le respect des délais prévu par le Gouvernement wallon pour la mise en oeuvre du Plan Wallon d'Investissement :

> 30 juin 2029 : date ultime pour la liquidation de la subvention.

3.5. la gestion des biens acquis

L'opérateurs'engage :

- à prendre immédiatement les mesures de sauvegarde en vue :
 - d'empêcher les dépréciations sur l'ensemble du bien, en ce compris les versages clandestins ;
 - de garantir la sécurité ;
 - de stopper la dégradation des bâtiments à maintenir de manière telle que leur état au moment de la réalisation des travaux soit identique à leur état actuel.

La Région n'interviendra pas financièrement dans le réaménagement de bâtiments pour lesquels ces mesures n'auront pas été prises ;

- à s'assurer des limites exactes du bien, au besoin par un bornage et un plan de bornage contradictoire établis par un géomètre assermenté, y compris les alignements de voiries, avant rétablissement du projet de travaux.

Aucune subvention ne sera accordée pour des travaux réalisés hors du site ou pour toute dépense résultant d'un litige, quel qu'en soit la forme, avec l'adjudicataire ou un riverain, conséquence d'une mauvaise connaissance de ces limites ;

- à faire clôturer ce bien en bordure de voirie ;
- à solliciter auprès d'autres départements ou autorités en exécution d'autres dispositions légales ou réglementaires toutes les subventions ou aides financières qu'elle est en droit d'obtenir ;
- à rembourser à la Région (compte Recette de la Région wallonne, place de la Wallonie, n°1 à 5100 JAMBES n° BE15 0912 15020030 avec la référence : Titre II, article budgétaire 01.01.00 du programme 03 de la division organique 16-SPW-TLPE-DATU/SAR/AV61 - corresp. n° 72) tout ou partie de la subvention :

- immédiatement, à concurrence des subventions reçues, pour le même objet, par d'autres départements ou autorités ;

- immédiatement, et à tout stade de la procédure, à concurrence de la participation financière de tout tiers à la dépense faisant l'objet de la subvention ;

- à ne pas aliéner ou constituer de droit réel sur le bien ou louer au profit de son ancien propriétaire ou d'un propriétaire lié, pendant un délai de dix ans à dater du dernier décompte final des travaux ou du dernier paiement effectué par la Région.

Par propriétaire lié, on entend :

1° les personnes ayant détenu un droit immobilier sur le bien pendant les cinq ans précédant l'inscription ;

2° les conjoints, parents ou alliés jusqu'au troisième degré des personnes physiques visées au point précédent ;

3° les personnes morales liées aux personnes visées aux points 1 et 2 d'une manière telle que l'une peut exercer une influence dominante sur l'autre.

Cette influence est présumée dominante dès que l'une, directement ou par personne interposée :

a. détient plus du quart du capital social de l'autre ;

b. dispose de plus du quart des voix attachées aux parts émises par l'autre ;

e. peut désigner plus du quart des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre.

Article 5 - Sanctions

A défaut pour l'opérateur de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente Convention ou de l'arrêté ministériel précité, le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, peut ne pas libérer ou récupérer tout ou partie de la subvention, adaptée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le remboursement a lieu dans les 60 jours de la demande qui en est faite.

Le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, peut notamment exiger, après un délai de cinq ans, le remboursement de la subvention allouée pour l'acquisition de biens qui n'ont pas été réaménagés, sauf si cette situation est le fait de la Région.

Article 6 - Incompatibilités

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétaie ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

Fait à Namur, le 11 décembre 2024

Considérant qu'il est demandé de bien vouloir retourner les conventions dûment signées dans les plus brefs délais;

Considérant qu'il y a lieu de remettre notre accord sur les conditions reprises dans l'arrêté et la

convention;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 19 mai 2025 a décidé de soumettre cette convention à l'approbation du Conseil communal ;

Par 19 OUI;

DECIDE d'approuver le projet d'arrêté de subvention ainsi que le projet de convention relative à l'achat du site SAR/AV61 dit "Entreprise de produits usinés en bois Trabelbo SA";

DECIDE de marquer son accord sur la réalisation de l'acquisition au programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention;

DECIDE de remettre un extrait de la présente délibération ainsi qu'une copie de l'arrêté de subvention et de la convention au service des finances et au Directeur financier.

Point (29) Travaux : Offre référencée 20798652 reçue de la part de la société ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour la mise en lumière du passage pour piétons sis rue Maurice Grévisse à 6724 RULLES : approbation

Vu l'offre reçue de la société ORES, référencée **20798652**, du 26 février 2025 relative à la mise en lumière du passage pour piétons sis rue Maurice Grévisse à 6724 RULLES (N897) d'un montant de 3.175,82 € HTVA ;

Considérant que des crédits suffisants sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 sous l'article budgétaire 552/72501-60 / 20250032 ; sous réserve de l'inscription budgétaire à la modification budgétaire (MB1) de 2025 ;

Considérant le signallement d'un problème d'éclairage insuffisant du passage pour piétons, sis rue Maurice Grévisse à 6724 RULLES ;

Par 19 OUI;

APPROUVE l'offre transmise par la société ORES, Avenue Général PATTON, 237 à 6700 ARLON : offre référencée 20798652 du 26 février 2025 relative à la mise en lumière du passage pour piétons sis rue Maurice Grévisse (N897) à 6724 RULLES.

Point (30) Urbanisme : Permis d'urbanisme sollicitée par la SRL RPH Associés Immobilière pour l'urbanisation d'un terrain en vue d'y créer 7 à 8 lots pour des habitations unifamiliales, sur des parcelles sises rue de la Forêt à 6724 HOUEMONT et cadastrées DIV4, section A, n°165B, 144A, 166B, 171B et 176N - Demande d'autorisation au Conseil communal pour la modification de l'alignement de la voirie.

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la **SRL RPH Associés Immobilière**, Chemin de Weyler, 39 bte 1, à 6700 Arlon ;

Considérant que ce dossier consiste en l'**urbanisation d'un terrain en vue de créer 7 à 8 lots pour des habitations unifamiliales**, sur les terrains sis à HouDEMONT, rue de la Forêt, 4^{ème} division, section A n°144A, 165B, 166B, 171B, 176N ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur

l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que le site est repris en zone d'assainissement collectif avec égout non connecté à une station d'épuration ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une Zone d'habitat à caractère rural, art. D.II.25. au Plan de Secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve en Zone de centre villageois au Schéma de Développement Communal, art. D.II.59, entré en vigueur le 12/11/2017 ;

Considérant que l'objet de la demande se situe en Aire résidentielle et que la parcelle 166B se situe en Aire rurale agricole au Guide Communal d'Urbanisme -GCU- approuvé le 28/03/2024 et entré en vigueur le 17/04/2024 ;

Considérant que l'objet de la demande est soumis à des mesures de publicité particulières pour les motifs suivants :

- Une enquête publique est organisée sur base de l'article D.VIII.13 du CoDT, publicité supplémentaire : En raison de l'ampleur du projet au regard du contexte.

- De manière complémentaire, une annonce de projet est organisée pour les motifs suivants : écart au SDC :

Article 2.1.3 : Zone résidentielle à densité moyenne. « Une densité intermédiaire y est recommandée : maximum 8 logements par hectare (parcelles de minimum 12 ares en cas de division). » : Les lots projetés suivant plan d'occupation projeté varient de 12a à 10a50.

- De manière complémentaire, une annonce de projet est organisée pour les motifs suivants : écart au GCU :

Fiche 2 du GCU : Aire résidentielle (page 32) : Indication d'implantation : Le projet ne respecte pas l'implantation dans le prolongement du front de bâtisse déterminé par l'une des constructions voisines.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 09.10.2024 au 23.10.2024, une réclamation a été introduite contre ladite demande ;

Considérant que ce courrier aborde les points suivants :

- Crainte relative au nombre de parkings par logement ainsi qu'à l'avenir d'un tilleul classé situé en bord de voirie.
- Incompréhension face à l'alignement des habitations
- Incompréhension face à la construction en terrain agricole
- Crainte concernant l'évacuation des eaux étant donné l'existence d'un marécage à cet endroit
- Crainte que la rue de la Forêt devienne trop fréquentée et nuise au bien-être des habitants ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de IDELUX-Eau, ci-joint, daté du 24.10.2024 et formulé comme suit :

"Considérant que :

- sur le plan des infrastructures (05/2024), un puits perdant est prévu pour l'infiltration partielle des eaux pluviales de chaque habitation. Or le rapport de perméabilité joint au dossier

signale la présence d'une nappe phréatique haute,

- un court tronçon de canalisation isolé, référencé comme aqueduc au PASH, est visible devant le projet (cf annexe),

notre avis sur ce projet est favorable moyennant la prise en considération des remarques énoncées ci-après.

Il convient donc de :

- afin de minimiser les apports d'eaux pluviales dans l'égout, adapter les solutions d'infiltration (partielle ou totale) de ces eaux en fonction de la hauteur de la nappe et de privilégier l'infiltration aérienne afin d'éviter toute infiltration directe dans la nappe,

- ne raccorder aucune eau usée sur le tronçon d'aqueduc.

Nous conseillons par ailleurs au demandeur de maintenir en place la végétation existante en limite gauche du projet pour son rôle dans la gestion du ruissellement.

Considérant que les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme, il n'est pas nécessaire d'imposer ou de préciser un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées lors de la demande de permis d'urbanisation. Ces impositions pourraient être en contradiction avec la législation en vigueur au moment de l'introduction du permis d'urbanisme." ;

Considérant l'avis de l'Agent technique en Chef communal, ci-joint, daté du 08.10.2024 et formulé comme suit :

"Existent : la DE, l'égout, l'électricité ainsi qu'une voirie communale hydrocarbonnée sans BFE. Nous sommes en zone d'assainissement collectif sans station d'épuration en bout de ligne : Prévoir des fosses septiques by-passables." ;

Considérant l'avis du SPW - Mobilité et Infrastructures, ci-joint, daté du 07.10.2024 et formulé comme suit :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai aucune remarque particulière à formuler concernant le projet susmentionné. Les travaux se situant à plus de 50m de la voirie régionale N861 la plus proche." ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, ci-joint, daté du 11.10.2024 ;

Considérant l'avis favorable du SPW - Direction du Développement rural, ci-joint, daté du 14.10.2024 et formulé comme suit :

"La demande concerne l'urbanisation de parcelles en vue de créer 8 lots pour y construire des habitations unifamiliales.

Les parcelles 165B et 166B sont implantées en zone agricole au plan de secteur, dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale. Elles ne sont pas concernées par l'urbanisation.

Les parcelles 144A, 171 B et 176N, sont implantées en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur.

Aucune parcelle ne se trouve en zone d'aléas d'inondation.

L'urbanisation des parcelles concerne la partie implantée en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. L'accès à la zone agricole à l'arrière des parcelles urbanisées est assuré via la parcelle 166B.

Mon avis est favorable." ;

Considérant l'avis de l'Agence Wallonne du Patrimoine, ci-joint, daté du 09.10.2024 et formulé comme suit :

"Considérant le dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que l'ensemble des parcelles font plus d'un hectare et ne sont pas reprises à la carte archéologique ;

Considérant que la zone ne se situe pas dans une zone sensible ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple favorable concernant la demande mieux identifiée sous objet.

Pour rappel, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en oeuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 73 du CoPat." ;

Considérant l'avis de la société ORES, ci-joint, daté du 15.10.2024 et formulé comme suit :

"Le bord de la voirie jouxtant le projet n'est pas couverte par nos infrastructures basse tension et

éclairage public, une extension des réseaux est donc nécessaire pour alimenter ce projet d'urbanisation.

Pour permettre la mise à disposition de la puissance nécessaire à l'alimentation en électricité de votre projet, un terrain cabine destiné à recevoir une cabine HT doit être mis à la disposition d'ORES.

Ces travaux, une fois exécutés, mettraient à la disposition du futur client une puissance électrique de 10kVA par lot.

Conformément au règlement d'ORES relatif à "la viabilisation de terrain", une participation au financement des installations est réclamée au demandeur.

Par terrain à viabiliser, il faut entendre tout terrain qui est soumis à l'octroi d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées au sens de la réglementation relative à l'aménagement du territoire. Par constructions groupées, il faut entendre le permis d'urbanisme qui a pour objet plusieurs constructions, mitoyennes ou non, destinées en tout ou en partie à l'habitation ou à une fonction accessoire du logement, qui forment un ensemble et qui peuvent faire l'objet d'une seule et même demande.

Il s'agit tant des terrains situés le long de voiries et/ou voies d'accès existantes publiques ou privées, que des terrains qui nécessitent l'ouverture de nouvelles voiries et/ou voies d'accès privées reprises ou non ultérieurement par la commune.

Afin d'obtenir cette offre, qui intégrera le coût d'équipement, de la viabilisation des réseaux, le maître d'ouvrage doit introduire une demande via notre site Internet : www.ores.be, soit via un fournisseur de son choix." ;

Considérant l'avis réputé favorable de la SWDE ;

Considérant l'avis de la CCATM, émis en date du 10.10.2024 et formulé comme suit :

"Avis FAVORABLE Conditionnel,

Nous émettons les remarques suivantes :

- Une cour ouverte continue à l'ensemble des lots permettrait à chacun de gérer le stationnement différemment que devant les habitations.

- Un recul de 1m50 permettant l'aménagement d'une infrastructure de mobilité douce en bordure de voirie pourrait être prévu dès maintenant.

- Le dernier lot (à gauche) pourrait être implanté perpendiculairement pour refermer la zone bâtie et créer un effet de porte, tout en tenant compte de la zone de réservation." ;

Considérant que suite à ces avis, des plans modificatifs nous sont parvenus en date du 23.01.2025 ;

Considérant que l'objet de la demande est soumis à des mesures de publicité particulières pour les motifs suivants :

- Une enquête publique est organisée pour la présente demande de permis d'urbanisme pour modification de l'alignement, en application des articles D.IV.41 et D.VIII.7 et suivants du CoDT & conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- De manière complémentaire, une annonce de projet est organisée pour les motifs suivants : écart au SDC :

Article 2.1.3 : Zone résidentielle à densité moyenne. « Une densité intermédiaire y est recommandée : maximum 8 logements par hectare (parcelles de minimum 12 ares en cas de division). » : Les lots projetés suivant plan d'occupation projeté varient de 12a à 10a50.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 10.02.2025 au 10.03.2025, aucune réclamation n'a été introduite contre ladite demande ;

Considérant le second avis de l'Agent technique en Chef communal, ci-joint, daté du 07.02.2025 et formulé comme suit :

"Existent : la DE, l'égout, l'électricité ainsi qu'une voirie communale hydrocarbonée sans BFE. Nous sommes en zone d'assainissement collectif sans station d'épuration en bout de ligne : Prévoir des fosses septiques by-passables." ;

Considérant le second avis favorable du Commissaire voyer, ci-joint, daté du 19.02.2025 ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la Zone de secours Luxembourg, émis en date du 11.03.2025, ci-joint ;

Considérant l'avis favorable de la cellule GISER, ci-joint, daté du 25.03.2025 et formulé comme suit :
"Aucun axe de ruissellement concentré n'est cartographié à proximité directe du projet. Ce dernier n'étant pas exposé à une contrainte d'inondation par ruissellement, notre avis est favorable."

Considérant qu'en vertu de l'art D.IV.41 du CoDT et suivant les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une autorisation doit être sollicitée auprès du Conseil communal ;

Considérant que la demande vise à créer des zones constructibles permettant de générer 7 à 8 lots destinés à une fonction résidentielle ou une activité complémentaire compatible avec la zone résidentielle, sur des parcelles situées en fin de séquence bâtie ; que cette affectation est cohérente au regard de nos documents urbanistiques ;

Considérant que la densité prévue est légèrement supérieure à celle recommandée par notre Schéma de Développement Communal et que la typologie développée est en adéquation avec le contexte immédiat du site ; qu'il y a tout de même lieu de limiter le nombre de lots à 7 et respecter scrupuleusement les seuils de densité étant donné la localisation en fin de séquence bâtie ;

Considérant que la situation contextuelle va évoluer au cours des prochaines années puisque le nouveau Centre Hospitalier Régional sera construit au Nord de la rue de la Forêt ; que des aménagements de voirie, notamment liés à la mobilité douce pourraient être aménagés au niveau de cette voirie et qu'il y a lieu d'en tenir compte ;

Considérant qu'en vu d'anticiper un futur aménagement, la modification de l'alignement devrait être prévue à l'issue du permis d'urbanisation et pourrait être envisagée comme suit : Prolongement de l'alignement des parcelles A141F et A413C tout le long de la propriété en tenant compte d'une distance de 4m vis-à-vis de la bordure de voirie ;

Considérant que cette largeur est suffisante pour créer une piste cyclo-piétonne mixte le long de la voirie et qu'au vu du parcellaire et du programme projeté, cet aménagement est à prévoir de ce côté (Est) de la rue de la Forêt ;

Considérant que la modification de l'alignement va de facto nécessiter un recul plus important des zones constructibles ; que des éléments de végétation structurants tel qu'un alignement d'arbres ou des haies permettraient d'accompagner le cheminement cyclo-piéton et intimiser les lots, tel que le prévoit l'objectif 2 préconisant des mesures paysagères pour accompagner le développement linéaire ; qu'à ce titre, le développement de cours fermées devrait être privilégié ;

Considérant que la zone de recul - cours fermée devrait être continue le long de la voirie pour permettre à chaque futur habitat de gérer son stationnement dans la zone de recul avant et non uniquement devant la façade avant des lots ;

Considérant que la remarque de la CCATM relative à l'implantation des lots est pertinente ; qu'une zone de volume secondaire pourrait être prévue en fin de séquence bâtie, sur l'alignement et perpendiculaire à la voirie pour marquer la fin de la rue ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que les maisons jumelées seront mitoyennes via leur volume principale afin de présenter une séquence bâtie continue ; que les prescriptions devraient être complétées en mentionnant que les constructions au sein de la zone capable de construction en ordre jumelé seront obligatoirement mitoyennes par le volume principal ;

Considérant que les arbres existants sur le site participent à l'intégration paysagère du futur projet ; qu'il y a lieu de les préserver ;

Vu le projet présenté ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 OUI

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis FAVORABLE CONDITIONNEL sur la demande de permis d'urbanisation sollicitée par **la SRL RPH Associés Immobilière**, Chemin de Weyler, 39 bte 1 à 6700 Arlon, consistant en **l'urbanisation d'un terrain en vue de créer 7 à 8 lots pour des habitations unifamiliales**, sur les terrains sis à 6724 Houdemont, rue de la Forêt et cadastrés 4ème division, section A, n°144A, 165B, 166B, 171B, 176N ;

Article 2 : les remarques suivantes seront prises en compte et les documents modifiés nous seront transmis :

- on favorise un front bâti droit plutôt qu'une implantation en redent, avec retournement du lot 1 pour marquer l'effet de porte ;
- une modification de l'alignement sera réalisée via une procédure de décret voirie afin de maintenir un espace libre d'une largeur de 4m en excédant de voirie dédié à la création d'une piste cyclo-piétonne ;
- maintien des arbres existants qui devront être qualifiés de remarquables ;
- la zone de recul sera traitée en zone de cour fermée via la mise en oeuvre d'un dispositif végétal structurant ;
- les zones capables de construction seront reculées suite à la modification de l'alignement ;
- les prescriptions reprises au point 10.7.5 - implantation seront complétées en motionnant l'obligation de recourir à la mitoyenneté via le volume principal ;
- afin de minimiser les apports d'eaux pluviales dans l'égout, adapter les solutions d'infiltration (partielle ou totale) de ces eaux en fonction de la hauteur de la nappe et de privilégier l'infiltration aérienne afin d'éviter toute infiltration directe dans la nappe ;
- ne raccorder aucune eau usée sur le tronçon d'aqueduc ;
- nous conseillons par ailleurs au demandeur de maintenir en place la végétation existante en limite gauche du projet pour son rôle dans la gestion du ruissellement ;
- considérant que les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme, il n'est pas nécessaire d'imposer ou de préciser un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées lors de la demande de permis d'urbanisation. Ces impositions pourraient être en contradiction avec la législation en vigueur au moment de l'introduction du permis d'urbanisme ;
- en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en oeuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWAP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 73 du CoPat ;
- une extension des réseaux d'électricité et d'éclairage sera réalisée en concertation avec ORES préalablement à la vente des lots.

La présente délibération sera jointe au dossier transmis au Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme à Arlon.

Point (31) URGENCE 1 : Conseil communal - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL LOGESUD

Vu sa délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil communal désigne M. Frédéric Noël pour représenter le Conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL LOGESUD;

Vu le courriel du 22 mai 2025 de M. Morgan Dabbour, Directeur gérant de l'ASBL LOGESUD, informant que le représentant communal désigné doit être apparenté au Mouvement Réformateur (MR) et par conséquent, la désignation de M. Frédéric Noël ne peut convenir;

Vu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de revoir sa délibération du 23 avril 2025 de la façon suivante :

Considérant que, suite à la nouvelle législature communale, il y a lieu de désigner un représentant communal aux instance de l'ASBL LOGESUD, Agence Immobilière Sociale agréée par le

Gouvernement Wallon, conformément à l'article 4 de ses statuts :

- pour une commune : 1 représentant par tranche entamée de 10.000 habitants;
- pour un CPAS : 1 représentant par tranche entamée de 10.000 habitants;
- pour le monde associatif : maximum 6 représentants;
- pour les sociétés de logements de service public : 1 représentant par société présente sur le territoire;
- pour le Syndicat national des propriétaires : 1 représentant;
- pour les locataires : 1 représentant

A l'unanimité,

DESIGNE :

- à l'Organe d'Administration de l'ASBL LOGESUD : M. Fabrice JACQUES
- à l'Assemblée Générale de l'ASBL LOGESUD : M. Fabrice JACQUES

Point (32) URGENCE 2 - Intercommunales - VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 au CUP à Bertrix

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2025 à 13h00 au Centre universitaire provincial (CUP), Route des Ardoisières - 100 à 6800 BERTRIX.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu l'ordre du jour :

Vu les propositions de décision annexées à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point (33) Urgence 3 - PATRIMOINE : Décision de procéder à une vente d'herbe pour la saison 2025

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente d'herbe pour la saison 2025 sur la commune de HABAY des lots suivants :

Lot 1.- : HACHY – Section B n°526 G (moins le terrain de la nouvelle école), 1223 D, 1222 D, 1219 (03ha85a)

Lot 2.- : HACHY – Section B n°114 V partie, 526 F (19a75ca)

Lot 3 : Anlier - au lieu-dit "La Gélinne" - Lot 2 - Section D, n° 897 a (4ha42a20ca)

Lot 4 : Anlier - au lieu-dit "La Gélinne" - Lot 3 - Section D, n° 897a (2ha22a80ca)

Lot 5 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - Lot 54 - Section A, n° 2204 f (2ha63a)

Lot 6 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - lot 27 - Section A, n° 2204 f (23a)

Lot 7 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - Lot 56 - Section A, n° 2204 f (35 a)

Lot 8 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - Lot 55 - Section A, n° 2204 f (66a40ca)

Lot 9 : Houdemont - au lieu-dit "Dessous les Pelières - Lot 17- Section A, n° 231 c (2ha81a35ca)

DECIDE de vendre l'herbe sur pied pour la saison 2025 sur la Commune de HABAY, des :

- Lot 1.- : HACHY – Section B n°526 G (moins le terrain de la nouvelle école), 1223 D, 1222 D, 1219 (03ha85a)
- Lot 2.- : HACHY – Section B n°114 V partie, 526 F (19a75ca)
- Lot 3 : Anlier - au lieu-dit "La Gélinne" - Lot 2 - Section D, n° 897 a (4ha42a20ca)
- Lot 4 : Anlier - au lieu-dit "La Gélinne" - Lot 3 - Section D, n° 897a (2ha22a80ca)
- Lot 5 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - Lot 54 - Section A, n° 2204 f (2ha63a)
- Lot 6 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - lot 27 - Section A, n° 2204 f (23a)
- Lot 7 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - Lot 56 - Section A, n° 2204 f (35 a)
- Lot 8 : Habay-la-Vieille - au lieu-dit "Haye de Rayaut" - Lot 55 - Section A, n° 2204 f (66a40ca)
- Lot 9 : Houdemont - au lieu-dit "Dessous les Pelières - Lot 17- Section A, n° 231 c (2ha81a35ca)

suivant les conditions suivantes :

- 1- La durée sera du 01 juillet 2025 au 31 octobre 2025
- 2- Le prix sera payable avant le 30 juin prochain au Directeur financier
- 3- Les adjudicataires devront maintenir et conserver les bornes, celles qui manqueraient devront être remplacées et un nouvel abornement sera fait à leurs frais
- 4- Aucune autre destination ne pourra être donnée à ces terrains, parcelles communales
- 5- Les acquéreurs paieront 10% en plus pour frais et signeront « pour accord » avec les stipulations
- 6- Les adjudicataires ne pourront en aucun cas mettre de la fumure ni procéder au nivellement des taupinières
- 7- Afin d'éviter l'application de la législation du bail à ferme, le Collège n'attribuera en aucun cas le marché à l'adjudicataire qui aurait obtenu cette parcelle l'année précédente
- 8- Toutes ces conditions sont de rigueur
- 9- L'ouverture des offres aura lieu le 25 juin 2025.

DEMANDE au Service Patrimoine d'assurer la publicité de la décision qui précède, via la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal et la page facebook communale.

Point (34) URGENCE 4 - Intercommunales - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2025 de la Société Coopérative La Maison Virtonaise

PREND NOTE de la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative "La Maison Virtonaise" du 02 juin 2025 qui se tiendra à 15h00 au siège de La Maison Virtonaise (1er étage) Grand'Rue 14B à VIRTON, et de son ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Votes pour la nomination des nouveaux Administrateurs.
2. Rapport de gestion 2024 : Approbation.
3. Rapport du Commissaire Réviseur, Monsieur Jean NICOLET, du bureau CdP Nicolet, Bertrand & C°, pour l'exercice 2024 : Approbation.
4. Approbation des comptes annuels 2024.
5. Affectation du résultat de l'exercice 2024.
6. Rapport des rémunérations pour l'exercice 2024 : Approbation (Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).
7. Décharge aux Administrateurs et Commissaire aux comptes pour l'exercice 2024.
8. Désignation d'un Réviseur d'Entreprises pour 2025-2026-2027.
9. Démission des anciens Administrateurs, nomination des nouveaux Administrateurs.
10. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée du 2 juin 2025 .

L'invitation et les documents relatifs à l'Assemblée générale ont été communiqués aux membres du Conseil communal en date du 23 mai 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS